

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le quinze octobre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Frédéric GEROMIN ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER ; Vincent PELLETIER ; Bernard MICHON ; Catherine REAULT
Procurations : Céline Bernigaud à Coralie BOURDELAIN.
Absents : Thierry MAZILLE ; Alain Guimet.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie Bourdelain, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 9 octobre 2019

DELIBERATION N° 1 : DÉLIBÉRATION EXPRESSE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES R 151-1 À R 151-55 DU CODE DE L'URBANISME À L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE REVEL

Le Maire

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Vu la délibération n°6 du 17 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est en cours.

Monsieur le Maire expose que l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise, dans le cas d'une révision ou élaboration prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, que le conseil municipal peut, par délibération expresse, décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire expose que ce choix permettra, dans le nouveau PLU, de simplifier, clarifier et faciliter l'écriture du règlement, préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse pour une meilleure adaptation des règles au territoire, encourager l'émergence de projets, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, favoriser une mixité fonctionnelle et sociale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir débattu, le Conseil que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Pour information :

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Article 12

(...)

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

(...)

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 15 octobre 2019
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,



(Handwritten signature in blue ink)